



DESTINATAIRES : Tout le personnel et médecins du CISSS

EXPÉDITEUR : Hélène Jean-Baptiste, coordonnatrice accueil et archives médicales

DATE : 22 octobre 2024

OBJET : **Partage des renseignements de santé et de services sociaux**

La *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*, entrée en vigueur le 1er juillet 2024, modifie considérablement les principes encadrant la protection, l'utilisation et la communication des renseignements de santé et de services sociaux.

Changements au cadre légal

Un intervenant¹ qui offre des services de santé ou des services sociaux au sein d'un organisme² du secteur de la santé et des services sociaux peut maintenant avoir accès aux renseignements de santé et de services sociaux d'un usager lorsque **cet accès est nécessaire pour lui offrir des services de santé ou des services sociaux**, et ce, sans l'obtention préalable du consentement de l'usager.

Ainsi, il est maintenant possible pour un intervenant du CISSS de la Montérégie-Ouest d'obtenir la communication des renseignements d'un usager d'un autre organisme du secteur de la santé et des services sociaux dans le cadre de la prestation de soins et de services. Le critère de nécessité de l'accès demeure un principe fondamental et tout intervenant souhaitant obtenir la communication d'un renseignement doit s'assurer que l'objectif poursuivi par l'obtention des renseignements est légitime, réel et qu'il s'inscrit dans une perspective de continuité et de sécurité des soins et services.

Modifications aux processus actuels

Afin de refléter le nouveau cadre légal, le formulaire « [Demande intra-CISSS de transmission d'information contenue au dossier de l'usager \(CLI-60264\)](#) » a été modifié et se nomme maintenant « Partage des renseignements de santé et de services sociaux (CLI-60264) ». Il doit dorénavant être utilisé pour toutes les demandes de communication, autant intra-CISSSMO que celles destinées à un autre organisme du secteur de la santé et des services sociaux.

Les formulaires complétés doivent être envoyés au service des archives médicales de l'installation visée par la demande (i.e. l'installation où les soins et services ont été donnés). Pour les demandes intra-CISSSMO, les coordonnées des services d'archives médicales des installations sont à l'endos du formulaire. Pour les autres demandes, nous vous invitons à utiliser un fureteur internet en identifiant le nom de l'organisme (ex : CIUSSS du Nord de l'île de Montréal) suivi des mots « archives médicales ».

¹ Sont considérés des intervenants toute personne physique qui offre des services de santé ou des services sociaux au sein d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ou qui fournit à l'intervenant des services de soutien technique ou administratif (LRSSS art. 3)

² Sont notamment considérés des organismes du secteur de la santé et des services sociaux le ministère de la Santé et des Services sociaux, les établissements et organismes publics (CISSS, CIUSSS, INESSS, RAMQ), les personnes ou groupements tels que les cabinets privés de professionnels, les RPA, les ressources intermédiaires, les ressources de type familial.

Prendre note que le formulaire « [Partage de renseignements de santé et de services sociaux inter-organismes \(CLI-60264\)](#) » doit être utilisé au lieu du formulaire AH-216 (Autorisation de communiquer des renseignements) pour les demandes de communication entre les installations du CISSSMO et pour celles effectuées auprès d'un autre organisme du secteur de la santé et des services sociaux seulement. Pour toute autre demande, le formulaire AH-216, signé par l'utilisateur, doit continuer d'être utilisé.

Droits des usagers

À noter que tout usager peut restreindre l'accès aux renseignements le concernant en identifiant un intervenant particulier ou une catégorie d'intervenants et en précisant les renseignements à restreindre. Il ne peut être passé outre à une telle restriction que lorsqu'elle risque de mettre en péril la vie ou l'intégrité de l'utilisateur concerné et qu'il est impossible d'obtenir en temps utile son consentement pour la lever (LRSSS, article 7).

Il est important de rappeler que les meilleures pratiques encouragent la communication de ces demandes de partage de renseignements de santé et de services sociaux à l'utilisateur concerné.

Question(s) ou préoccupation(s)

Pour en savoir davantage ou pour toute question, adressez-vous au service d'archives médicales de votre installation ou de votre RLS.

HJB